



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 31 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-044391

**Monsieur le directeur
de la société MANOIR PITRES
Usines de Pitres
12, rue des Ardennes BP 8401
27108 VAL DE REUIL Cedex**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0843 du 10 juillet 2013
Installations : salle n°5 du bâtiment Hall 4 et salle n°6 du bâtiment Hall 5
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0538 du 29 novembre 2012

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre site de Pitres, le 10 juillet 2013, concernant deux de vos installations de radiographie industrielle par gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à vos installations de radiographie industrielle dites salle n°5 du bâtiment Hall 4 et salle n°6 du bâtiment Hall 5. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de votre établissement, les inspecteurs ont rencontré des opérateurs et ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de l'inspection réalisée par l'ASN le 29 novembre 2012.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions d'utilisation de votre installation dite salle n°6 du bâtiment Hall 5 sont globalement satisfaisantes, bien que quelques actions correctives mineures doivent être mises en œuvre. Concernant l'installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4, plusieurs écarts par rapport aux exigences de la norme NF M 62-102 ont été relevés. Par ailleurs, l'analyse des actions correctives menées à l'issue de l'inspection du 29 novembre 2012 fait apparaître que bon nombre d'entres-elles ont été finalisées mais que certains écarts perdurent.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Délimitation et signalisation du zonage

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un zonage de type zone surveillée a été mis en place à proximité de chacune des installations dites salle n°5 du bâtiment Hall 4 et salle n°6 du bâtiment Hall 5. Une délimitation physique du zonage est partiellement réalisée au moyen d'une chaînette placée au niveau des principaux accès et est complétée d'une délimitation continue et permanente au sol. Des panneaux de signalisation sont mis en place. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence de plan du zonage au niveau des accès à la zone surveillée. Compte tenu de la configuration des installations et de leur proximité avec les autres ateliers, les inspecteurs considèrent qu'un tel plan doit être mis en place afin de compléter la matérialisation du zonage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les panneaux de signalisation apposés sur les parois latérales des enceintes de tir ne sont pas rigoureusement cohérents avec ceux qui sont apposés sur les portes d'accès aux enceintes.

Je vous demande de compléter la matérialisation du zonage de chacune des installations dites salle n°5 du bâtiment Hall 4 et salle n°6 du bâtiment Hall 5 en apposant un plan précis du zonage au niveau de chacun des accès à la zone surveillée. Vous veillerez conjointement à ce que les panneaux de signalisation apposés sur les murs et les portes d'accès aux enceintes de tir soient rendus cohérents.

A2. Arrêt d'urgence

Le chapitre 5.2.2 de la norme NF M 62-102 applicable à vos installations prévoit notamment que chaque enceinte de l'installation doit être équipée d'au moins un bouton d'urgence du type « coup de poing à verrouillage ».

Les inspecteurs ont relevé que l'installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4 n'est pas équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Je vous demande d'équiper votre installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4 d'au moins un bouton d'arrêt d'urgence du type « coup de poing à verrouillage ».

A3. Signalisation sonore

Le chapitre 5.2.2.1 de la norme NF M 62-102 précitée indique que toute action sur un bouton d'urgence doit déclencher dans le poste de commande un signal sonore audible en toute circonstance. Ce signal ne doit pouvoir être interrompu qu'après réinitialisation du bouton d'urgence par action sur son dispositif de verrouillage.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont noté que l'installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4 n'est pas munie d'un tel dispositif sonore.

Je vous demande d'équiper votre installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4 d'un dispositif sonore asservi à un bouton d'arrêt d'urgence.

A4. Signalisation de mise en service

La norme NFM 62-102 précitée impose également dans son chapitre 5.2.3.1 une signalisation sonore de mise en service permettant d'alerter les opérateurs du fonctionnement imminent de l'installation.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'une telle signalisation pour votre installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4.

Je vous demande de mettre en place une signalisation de mise en service conforme aux dispositions de la norme précitée, pour votre installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4.

A5. Vérification des matériels de mesure

L'annexe 2 à la décision ASN n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, précise qu'un contrôle des instruments de mesure doit être réalisé selon une périodicité annuelle.

Les inspecteurs ont noté que l'un de vos instruments de mesure de type FH-40 GL-10 affiche une date de vérification datant de plus d'un an.

Je vous demande de faire procéder au contrôle périodique de vos instruments de mesure, notamment pour ce qui concerne l'appareil FH-40 précité, selon une périodicité annuelle.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Travaux de mise en conformité

Selon les informations qui leur ont été communiquées, notamment par votre courrier du 19 avril 2013 et lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les travaux relatifs à la mise en conformité de l'installation GMA 2500, l'installation dite salle n°2 du bâtiment Hall 1 ainsi que l'installation dite salle statique n° 2 sont en cours d'étude et de réalisation.

C2. Signalisation sonore

Les inspecteurs ont constaté que le signal sonore commandé par le bouton d'urgence équipant l'installation dite salle n°6 du bâtiment Hall 5 fonctionne mais qu'il manque quelque peu de puissance.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

C3. Voyant de signalisation

Les inspecteurs ont relevé que le voyant lumineux rouge placé au niveau extérieur de l'accès à l'installation dite salle n°6 du bâtiment Hall 5 fonctionne mais que sa localisation actuelle n'est pas optimale, sachant que celui-ci doit être placé devant l'accès à l'installation et être parfaitement visible depuis le poste de commande.

C4. Seuil de déclenchement

Les inspecteurs ont relevé la nécessité d'optimiser le réglage du seuil de déclenchement de la balise de surveillance équipant l'installation dite salle n°6 du bâtiment Hall 5.

C5. Balise de surveillance

Les inspecteurs ont constaté que le voyant lumineux rouge placé à l'intérieur de l'installation dite salle n°5 du bâtiment Hall 4 fonctionne mais que sa verrine de protection est brisée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT